

Règlement ministériel du 13 juillet 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119, le CR122 et le CR126 entre le lieu-dit « Stafelter » et Eisenborn à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR119, le CR122 et le CR126 entre le lieu-dit « Stafelter » et Eisenborn ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR119 entre le lieu-dit « Stafelter » et Eisenborn (CR119 PR1,50+260 - CR119 PR5,00+150).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé qui dépasse 3,5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue dans les deux sens :

- le CR126 entre Helmsange et le lieu-dit « Stafelter » (CR126 PR0,00+000 - CR126 PR1,00+031).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e portant l'inscription de 3,5 t sur la silhouette du véhicule / sur le panneau additionnel du modèle 1.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé qui dépasse 3,5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR122 en provenance de Blaschette et en direction de Lorentzweiler (CR122 PR3,50+140 - CR122 PR0,50A+780).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e portant l'inscription de 3,5 t sur la silhouette du véhicule / sur le panneau additionnel du modèle 1.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h :

- le CR119 entre le lieu-dit « Stafelter » et Eisenborn (CR119 PR1,50+060 - CR119 PR1,50+260).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 14 juillet 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 juillet 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes